

Nombre de membres en exercice: 11	Séance du 30 mai 2022
Présents : 10	L'an deux mille vingt-deux et le trente mai l'assemblée régulièrement convoquée le 30 mai 2022, s'est réunie sous la présidence de Sont présents: Frédéric MOISELET-PARQUET, Guy DEFRANCE, Mickaël BOURGEOIS, Marie-Claude MARX, Christian MADON, Alain BAUDOUIIN, Agnès TUPINIER, Christelle DEIGNEAU, Thierry MAILLARD, Annick MARCEAU
Votants: 11	Représentés: Mireille LEVASSEUR par Christian MADON Excuses: Absents: Secrétaire de séance:

1 / Le compte-rendu du 21 mars 2022 est adopté à l'unanimité.

2 / Contrat de prévoyance statutaire - DE 2022 017

Suivant le décret 2021-176 du 17/02/2021 prolongé sans limitation de durée, des évolutions législatives modifient les engagements statutaires de l'assurance prévoyance des agents municipaux.

Cela modifie le capital décès versé aux ayant droits en cas de décès d'un agent et ajoute une clause concernant le temps partiel thérapeutique.

Avant ce décret, les agents bénéficiaient d'un capital décès de 13 900 €.

Avec ce décret, il est proposé de verser la dernière rémunération brute annuelle aux ayants-droits.

Après analyse des rémunérations brutes annuelles des agents, le Maire propose d'accepter l'avenant se rapportant aux décrets décès et temps partiel thérapeutique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer l'avenant de l'assureur AXA France Vie se rapportant aux décrets décès et temps partiel thérapeutique.

3 / Budget Commune : Fixation des durées d'amortissement des immobilisations - DE 2022 018

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants sont tenus d'amortir leurs biens.

Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (compte 28...) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

La délibération du Conseil municipal du 29 mai 2009 fixant les modalités d'amortissement des immobilisations nécessite d'être complétée pour certaines catégories de biens, afin de respecter l'obligation d'amortissement telle que définie dans le Code général des collectivités locales.

Le Conseil municipal,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable,

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT,

Vu la délibération du 29 mai 2009 fixant les durées d'amortissement,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide

- d'abroger la délibération en date du 29 mai 2009 pour la remplacer par la présente.
- De fixer, à compter du 1^{er} juin 2022, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

BIENS	DUREE AMORTISSEMENT
Matériels techniques (tondeuse, tronçonneuse, souffleur de feuilles, broyeuse...)	5 ans

Logiciels bureautiques	2 ans
Immeubles productifs de revenus	30 ans
Installation chauffage	10 ans
Installation générale (cuisine)	10 ans
Matériel informatique (imprimante, ordinateur, clavier)	5 ans
Mobilier (bureau, chaises, armoires)	10 ans
Matériel de voirie (saloir)	6 ans
Four micro-ondes, réfrigérateur	6 ans
Frais d'études	5 ans
Biens dont la valeur est inférieure à 400 €	1 an
Véhicule	8 ans
Travaux d'électrification et d'éclairage public (SDEY)	15 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, adopte les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Budget Eau : Fixation des durées d'amortissement des immobilisations - DE 2022 019

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants sont tenus d'amortir leurs biens.

Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (compte 28...) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

La délibération du Conseil municipal du 29 mai 2009 fixant les modalités d'amortissement des immobilisations nécessite d'être complétée pour certaines catégories de biens, afin de respecter l'obligation d'amortissement telle que définie dans le Code général des collectivités locales.

Le Conseil municipal,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable,

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT,

Vu la délibération du 29 mai 2009 fixant les durées d'amortissement,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'abroger la délibération en date du 29 mai 2009 pour la remplacer par la présente.
- De fixer, à compter du 1^{er} juin 2022, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

BIENS	DUREE AMORTISSEMENT
Station de Pompage	30 ans
Vannes - branchement	30 ans
Compteur Station	7 ans
Pompes doseuses	10 ans
Logiciels bureautiques	3 ans
Réseau	40 ans
Equipement technique	10 ans
Mobilier	5 ans
Etude non suivie de travaux	5 ans

4 / Présentation et adoption du Pacte Territoires du Conseil Départemental de l'Yonne - DE 2022 020

Monsieur le Maire rappelle que la Loi donne au Département «compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes».

Dans l'optique de réaffirmer son rôle dans l'accompagnement et la réponse aux besoins des communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et de renforcer autant la lisibilité de l'action départementale que la cohérence de l'action publique de proximité, le Département de l'Yonne a adopté lors de sa session du 18 mars 2022 un nouveau plan de soutien aux territoires ambitieux pour la période 2022-2027, doté de 36 millions d'euros (M€), dont 32 M€ mobilisables via une contractualisation entre le Département, les EPCI et les communes.

Cette politique sera mise en oeuvre par la mise en place d'un "pacte Territoires", au niveau du périmètre de l'EPCI, signé par le Président du Département de l'Yonne et les exécutifs locaux, à savoir les maires des communes membres et le président de l'EPCI.

Dans le détail, ce plan de soutien du Département de l'Yonne dit « *Pacte Yonne Territoires* », objet du contrat de territoire, est composé des dispositifs suivants :

- *Villages de l'Yonne +* : **10 M€** pour le soutien aux projets de toutes les communes de l'Yonne, hors Sens et Auxerre. Ce sont des projets à rayonnement local ou communal. Le montant plancher du projet est de 5 000 € et le plafond de 200 000 €. Le taux de subvention maximum sera de 40% et le plafond de 80 000 €.

- *Ambitions pour l'Yonne* : **18 M€** pour le soutien aux projets des EPCI et des communes. Ce sont des projets qui participent à l'attractivité globale du territoire de l'EPCI en matière de tourisme, de résidentialisation, de culture, de sport, d'aménagements urbains, d'accueil de nouvelles populations,...dans toutes les politiques publiques. Le montant plancher du projet est fixé à 200 001 €, sans plafond. Le taux de subvention maximum sera de 30% plafonné à 500 000 €.

Ces projets portés dans le cadre du dispositif *Ambitions pour l'Yonne* pourront se voir majorés dans le cadre du 3ème fond, à savoir *Ambitions +* : ce fond de **4 M€** sera destiné aux projets qui rentreront dans les politiques prioritaires du Département : attractivité touristique et résidentielle, développement et usages numériques, transition écologique (énergies renouvelables, voies douces, bâtiments à énergie positive - BEPOS-, requalification d'un site existant) et solidarités (enfance, famille, ...).

Ainsi, ces projets pourront bénéficier d'une bonification du taux de subvention de 20 points maximum, avec un montant de subvention plafonné à 800 000 € au total (*Ambitions pour l'Yonne* et *Ambitions +*).

Un dossier par an, par commune et par dispositif pourra être subventionné sauf dérogation accordée par le comité local de suivi.

Ce "pacte Territoires" prend la forme d'un contrat adopté par les assemblées respectives des contractants comprenant une enveloppe financière déterminée servant à accompagner des projets précis, initiés et portés par les EPCI et les communes. Établi pour la période 2022-2027, ce contrat sera mis en oeuvre dès sa signature avec une programmation annualisée.

Un « comité local de suivi » sera chargé de l'animation et de la mise en oeuvre du dispositif. Celui-ci se réunira deux fois par an. Chaque comité, présidé par le Département, réunira les conseillers départementaux du secteur, les Maires du territoire ainsi que le Président de l'intercommunalité.

Il vous est ainsi proposé, afin que notre EPCI (la 3CVT) et notre commune puissent continuer à bénéficier du soutien du Département de l'Yonne dans le financement de nos projets dans le cadre des dispositifs détaillés ci-dessus, d'adopter le contrat de territoire ci- annexé qui permettra dès à présent à notre collectivité de solliciter les aides départementales et de s'inscrire dans cette nouvelle dynamique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver les termes du contrat de territoire
- d'autoriser le Maire à signer le contrat de territoire
- d'autoriser le Maire à signer les avenants au contrat à intervenir
- d'autoriser le Maire ou son représentant en cas d'absence à représenter sa collectivité dans le comité local de suivi

5 / Acceptation d'un don à l'euro symbolique

Ce point est annulé.

6 / Règlement affouage - DE 2022 021

Monsieur le Maire donne lecture du nouveau règlement concernant les affouages 2022/2024 sur la commune. Deux changements sont à noter dans ce règlement :

- possibilité d'obtenir un délai de deux ans supplémentaires pour l'affouagiste n'ayant pas pu terminer sa coupe dans le délai initial de deux ans.
- modification des sanctions et pénalités, à savoir l'ONF demandera l'application d'une pénalité forfaitaire de 90 € en cas de non respect des prescriptions du règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve à l'unanimité le nouveau règlement d'affouage 2022/2024 et charge le Maire de le mettre en exécution.

7 / Îlot de sénescence dans la forêt communale - DE 2022 022

Actuellement la forêt communale de Lucy-sur-Cure/ESSERT ne comporte pas d'îlot de sénescence. Un îlot de sénescence est une partie de forêt qui est laissée en libre évolution. Il n'y a pas d'interventions (pas de coupes ou de travaux).

Les îlots de sénescence ont une fonction écologique importante. En effet, ils favorisent la biodiversité notamment celle liée au bois mort (qui est indispensable à de nombreuses espèces d'insectes qui font tout ou partie de leur cycle biologique sur du bois mort). Cela permet le maintien et la création d'habitats forestiers indispensables à la survie de beaucoup d'espèces de faune et de flore.

En favorisant le maintien de gros arbres nous augmentons le nombre de micro-habitats (cavités, polypores, mousses et lichens, ...) et ainsi la richesse biologique de la forêt. L'écosystème forestier est ainsi plus fonctionnel, résistant et résilient. De ce fait les îlots ont aussi un rôle de protection du reste de la forêt, qui continuera à être exploitée.

C'est pourquoi l'ONF propose de mettre en place des îlots de sénescence dans la forêt communale de Lucy-sur-Cure de 8.98 ha soit 7.04 % de la forêt. Le choix de son implantation est fait en fonction de la valeur écologique des arbres et de son emplacement sur le terrain (facilité à le matérialiser et à le conserver afin de le faire perdurer dans le temps).

Cet îlot sera matérialisé sur le terrain avec de la peinture bleue.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal demande la mise en place des îlots de sénescence.

8 / Fixation du montant du loyer du garage d'Essert - DE 2022 023

Monsieur le Maire fait part de la demande d'un administré d'Essert souhaitant louer le garage situé près de la mairie annexe.

En raison de l'absence d'électricité et de la surface du bâtiment ne permettant pas de garer une voiture, il s'avère que le montant de 60 € de location mensuel proposé est trop élevé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide de réduire le montant de la location du garage d'Essert à 40 € mensuel.

9 / Budget Commune : Décision modificative n°1 - DE 2022 024

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :

		DEPENSES	RECETTES
61521	Entretien terrains	-450.00	
6411	Personnel titulaire	5074.00	
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	450.00	
675 (042)	Valeurs comptables immobilisations cédée	-5074.00	
002	Résultat de fonctionnement reporté		0.38
70323	Redev. occupat° domaine public communal		-0.38
775	Produits des cessions d'immobilisations		-1200.00
7761 (042)	Diff / réal (+) transférées en invest.		-3474.00
7788	Produits exceptionnels divers		4674.00

TOTAL : 0.00 0.00

INVESTISSEMENT :

DEPENSES RECETTES

		DEPENSES	RECETTES
192 (040)	Plus ou moins-values sur cession immo.	-3474.00	
21578	Autre matériel et outillage de voirie	3474.00	
10222	FCTVA		0.38
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		-0.38
21578	Autre matériel et outillage de voirie		-5074.00
024	Produits des cessions d'immobilisations		5074.00
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

10 / Budget Eau : Décision modificative n°1 - DE 2022 025

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :

DEPENSES RECETTES

		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	-0.15	
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie	0.15	
TOTAL :		0.00	0.00

INVESTISSEMENT :

DEPENSES RECETTES

		DEPENSES	RECETTES
001	Solde d'exécution sect* d'investissement		0.15
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		-0.15
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

11 / Modification cadastrale - DE 2022 026

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de l'absence de plaque de rue, précisément dans le village d'Essert : passage de l'Abreuvoir et passage de l'Eglise, ainsi que de défauts de renseignement sur le plan cadastral.

La ruelle des Tilleuls n'apparaît pas et plusieurs habitations comportent des adresses erronées.

Par conséquent, le Maire propose de rectifier ces erreurs cadastrales en actant les corrections ci-dessous conformément au plan joint et d'acquérir les plaques de rue manquantes.

section BA 24 = 1 Place de l'Eglise

section BA25 = 3 Place de l'Eglise

section BA 27 = 5 Place de l'Eglise

Section BA48 = Passage de l'Abreuvoir

Section BA 62, BA 63 = ruelle des Tilleuls

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte les modifications cadastrales présentées et autorise le Maire à équiper le village des plaques de rues manquantes.

12 / Questions diverses

Il est question des points suivants :

- Stationnement gênant au carrefour RD 606 / Grande Rue.
- Mise en état de péril maison dans l'angle de la Grande Rue / RD 606
- Animaux nuisibles à Lucy : ragondins et pigeons (fiente)
- Container à verres à déplacer à Essert
- Travaux d'électricité au logement route de Bessy à relancer ainsi que le regard lié à l'épandage
- Avancement du dossier de l'aire de jeux
- Nettoyage de la mare d'Essert et entretien des haies
- Bornes incendie : contrôle le 16 juillet
- Thermostat foyer communal
- Distribution du Plan Communal de Sauvegarde
- Informations à distribuer concernant le brûlage des déchets verts et le dépôt des encombrants
- Ralentisseur dans la Grande Rue à Lucy

Séance levée à 22h00

Le Maire,
Frédéric MOISELET-PARQUET



Guy DEFRANCE

Mickaël BOURGEOIS

Annick MARCEAU

Marie-Claude MARX

Christian MADON

Christelle DEIGNEAU

Thierry MAILLARD

Mireille LEVASSEUR

Agnès TUPINIER

Alain BAUDOUIN